

Avis juridique n° 2009-024/CC aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Traité signé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008 portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-725/PM/CAB du 20 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Traité susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993 ;

Vu le Traité portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé au Québec (Canada), le 17 octobre 2008 ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-725/PM/CAB du 20 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Traité portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé au Québec (Canada), le 17 octobre 2008 ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Traité du 17 octobre 2008 portant révision comporte un préambule et vingt un (21) articles ; qu'il a pour objet la révision des articles 3, 4, 7, 9, 12, 14, 17, 27, 31, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 49, 57, 59, 61 et 63 du

Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993 ;

Considérant qu'il ressort du préambule du traité de révision, la volonté des Etats Africains à :

- accomplir de nombreux progrès sur la voie de l'unité africaine ;
- renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), de nature à garantir un climat de confiance concourant à faire de l'Afrique un pôle de développement ;
- faire de l'harmonisation du droit des affaires un outil d'affermissement continu de l'Etat de droit et de l'intégration juridique et économique ;
- créer toutes les conditions nécessaires à la consolidation des acquis de l'OHADA et à leur amplification et promotion ;
- réviser ledit Traité par les améliorations et les compléments nécessaires aux articles cités ci dessus ;

Considérant qu'au nombre des modifications et/ou des compléments, on note entre autres innovations :

- l'institution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui devient le premier organe de l'OHADA, présidée par le Chef d'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres ; elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président, à son initiative ou à celle du tiers des Etats parties (articles 3 et 27 du Traité révisé) ;
- les aménagements apportés à la procédure d'adoption des actes uniformes en prévoyant la possibilité d'allonger le délai imparti aux gouvernements pour se prononcer sur les projets d'actes uniformes (délai de 90 jours) ; celui-ci pouvant être doublé en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter et en doublant le délai accordé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui passe de trente (30) à soixante (60) jours (article 7 du Traité révisé) ;
- la clarification résultant de l'abandon de la notion de possibilité d'opposabilité qui était utilisée par le Traité initial avec celle d'entrée en vigueur ;
- la publication des actes uniformes dans les Etats parties au Journal Officiel ou par tout autre moyen approprié, cette formalité n'ayant aucune incidence sur l'entrée en vigueur des actes uniformes (article 9 du Traité révisé) ;

- la possibilité pour le Conseil des Ministres de prendre, à la majorité absolue, des décisions que la CCJA doit interpréter et appliquer (article 4, 12 et 14 du Traité révisé) ;
- l'obligation pour la CCJA de se prononcer dans les trente (30) jours qui suivent la réception des observations de toute partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations, lorsque son incompétence a été soulevée par une partie en litige in limine litis (art.17 du Traité révisé) ;
- la modification de la composition de la CCJA dont le nombre de juges passe de sept (7) à neuf (9), avec la possibilité pour le Conseil des Ministres de le porter à un nombre supérieur à 9 ; le tiers (1/3) des juges devant être constitué d'avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties et des Corps des professeurs de droit, ayant dans les différents cas au moins quinze (15) années d'ancienneté (article 31 du Traité révisé) ;
- la nomination d'un Secrétaire Général chargé d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage (article 39 du Traité révisé) ;
- la qualification de l'École Régionale Supérieure de la Magistrature (E.R.SU.MA.), d'établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires, avec la possibilité pour le Conseil des Ministres de changer sa dénomination et son orientation (article 41 du Traité révisé) ;
- l'obligation pour les Etats parties de contribuer annuellement au fonctionnement de l'OHADA ; (article 43 du Traité révisé) ;
- la reconnaissance outre le français de l'anglais, l'espagnol et du portugais comme langues officielles et en cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi (article 42 du Traité révisé) ;

Considérant que la date d'entrée en vigueur du Traité révisé est de soixante (60) jours après la date du dépôt du huitième (8^{ème}) instrument de ratification auprès de la République du Sénégal, gouvernement dépositaire ;

Considérant que les amendements apportés par le présent Traité sont des améliorations basées sur la pratique de l'OHADA ; qu'elles viennent fortifier le Traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique, adopté à Port Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993 ;

Considérant que le Traité révisé signé le 17 octobre 2008 à Québec et soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel ne contient aucune disposition contraire à la Constitution qui, dans son préambule, poursuit

l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la constitution d'une unité fédérative africaine ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : Le Traité portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), signé le 17 octobre 2008, à Québec (Canada), est conforme à la Constitution ;

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 mai 2009 où siégeaient :

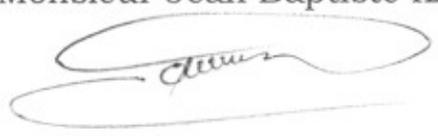

Monsieur Dé-Albert MILLOGO

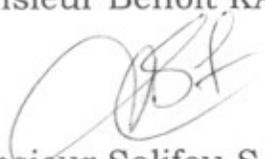
 **Président**


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI

Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur SAWADOGO Desiré P., Secrétaire général.